



Extension du champ de la sauvegarde de justice médicale

Fiche pratique publié le 12/02/2016, vu 1283 fois, Auteur : [CURATELLES ET TUTELLES](#)

La loi du 28 décembre 2015 opère une extension du champ de la sauvegarde de justice médicale.

La sauvegarde de justice médicale est régie par l'article L. 3211-6 du Code de la Santé Publique.

La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 (art. 37) *portant adaptation de la société au vieillissement* étend aux médecins exerçant des établissements sociaux ou médico-sociaux (et non plus seulement aux médecins des établissements de santé) l'obligation de procéder à une déclaration au procureur de la République lorsqu'une personne qui y est soignée présente une altération de ses facultés intellectuelles de nature à l'empêcher de pourvoir seule à ses intérêts.

MONTOURCY AVOCATS - 227 Boulevard Péreire - 75017 PARIS

Site : www.montourcy-avocats.fr - Courriel : secretariat@montourcy-avocats.fr

Téléphone : 01 45 72 02 52